

QUALITE DE L'AIR EXTERIEUR

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Cependant s'il est bien évidemment nécessaire de limiter les épisodes de pollution qui peuvent avoir des effets sanitaires immédiats sur certaines personnes sensibles ou non, il est surtout important de réduire la pollution chronique. Ainsi plusieurs études démontrent qu'une exposition de longue durée à cette dernière a des effets sanitaires plus néfastes sur le long terme que les épisodes de pollution.

En matière de qualité de l'air, le PLU devra donc veiller à respecter les prescriptions suivantes, définies par le SCOT du CHABLAIS :

- Le développement des secteurs desservis par des réseaux de chaleur existants ou en projet est à privilégier,
- Encourager les performances énergétiques des bâtiments,
- Limiter les déplacements en voiture particulière.

Des plans d'ambroisie ont été signalés les communes suivantes : Chens sur Léman, Le Lyaud, Messery, Thonon-Les-Bains, Veigy-Foncenex.

Aussi, des mesures de prévention, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres pourraient être proposées dans le cadre du PLUi (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.). Vous trouverez en ligne les plaquettes :

- « Construire sans ambroisie » http://ambroisie.fredon-aura.fr/images/PDF/fiche_permis_de_construire.pdf relative à la gestion de l'ambroisie et la construction qui pourra être jointe à chaque délivrance de permis de construire
- « travaux publics » http://ambroisie.fredon-aura.fr/images/PDF/fiche_btp_A3.pdf

J'attire votre attention sur les dispositions de l'**arrêté préfectoral de la Haute-Savoie du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie**. Ce texte prescrit aux propriétaires, locataires ou occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains. Ainsi, afin d'assurer une gestion locale et efficace de l'ambroisie, des référents communaux doivent être identifiés et désignés

pour chaque commune (élu et/ou agent territorial) via le formulaire en ligne : <https://framaforms.org/inscription-referent-territorial-ambroisie-1569419648>.

Cet interlocuteur local intervient notamment dans le processus de médiation et d'accompagnement, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du plan de lutte.

HABITAT

Un environnement de quartier sécurisé et favorisant l'activité physique constitue un facteur favorable à la santé et au bien-être des habitants. Ainsi en fonction des aménagements retenus en matière d'urbanisme (espaces verts, équipements sportifs, sécurité, présence de commerces transports en commun...), la santé sociale, physique et psychique des habitants pourra être préservée.

L'urbanisme peut prendre sa place dans une stratégie de prévention et de promotion de la santé liée à l'habitat.

➤ Logements dégradés

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il peut être envisagé par la collectivité de mener une étude pré-opérationnelle de traitement de l'habitat indigne en lien avec la délégation de l'Anah, permettant entre autres la revitalisation des quartiers anciens.

➤ Qualité de l'air intérieur

Au sein du logement, la prévention des effets de l'air intérieur sur la santé est un des axes d'action privilégiés au regard du temps passé dans les espaces clos. Il convient d'y être particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat.

Radon

L'arrêté du 27 juin 2018 classe les communes en zone 1 "à potentiel radon faible", en zone 2 "à potentiel radon modéré" et en zone 3 "à potentiel radon significatif"

L'article L1333-22 du CSP fixe pour certaines catégories de bâtiments (établissements d'enseignement, d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, sanitaires, sociaux, médico-sociaux, thermaux, pénitentiaires), situés dans les zones à potentiel radon élevé une surveillance de cette exposition. Au-delà de certains niveaux d'activité volumique en radon, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition.

L'intercommunalité ne présente que des zones à risque modéré ou faible (zone 2 ou 1) dans lesquelles le mesurage n'est obligatoire que s'il y a déjà eu des résultats dépassant 300 Bq/m³ antérieurement.

L'article L1333-26 du Code de la Santé Publique précise que lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées.

Afin de prévenir ou de limiter ces risques et inconvénients, ils pourront comporter l'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques.

Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

SITES ET SOLS POLLUES

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

- « **BASOL** », qui répertorie les sites et sols pollués <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees/>
- « **BASIAS** », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

La collectivité est concernée par **9 sites et sols pollués** répertoriés dans la base de donnée nationale "BASOL":

- **Bons-en-Chablais**: Ancienne décharge d'ordures ménagères communale, chemin des petits bois, parcelle M53, Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours ;
- **Douvaine**: Ancienne usine Rencast, ZI DES ESSERTS, Fonderie des métaux non ferreux, des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 et 2014 laissant une pollution résiduelle du site ;

- **LE LYAUD** : ancienne décharge d'ordures ménagères, Le Voua Bénit, travaux de réhabilitation (imperméabilisation du sol), la pérennité de ces travaux doit être assurée, ne pas arborer ni construire sur le site.
- **LOISIN** : ancienne station-service supermarché Super U, rue Courteleau, parcelle ZB 307, Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance.
- **PUBLIER** : METAL X SASU, usine de traitement de surface en fonctionnement, ZI DU VIEUX MOTTAY 645 ROUTE DE LA DRANSE, un établissement sensible est recensé à proximité du site : il s'agit de l'école primaire et maternelle des Genevilles, située à environ 600 m au sud-est du site. Le site se situe en limite du périmètre éloigné des captages du Mottay (non exploité) et de l'Abbaye (amont hydraulique). La surveillance trimestrielle de la nappe est poursuivie. Dans le cadre de la surveillance annuelle hors site dans le delta de la Dranse, des prélèvements de sol ont été réalisés en octobre 2018 et le 3 septembre 2019. Deux campagnes sont prévues en 2020 et 2021.
- **THONON LES BAINS** :
 - **Décharge d'ordure ménagères de Vongy (SERTE)**, zone industrielle de Vongy, le site a fait l'objet d'une réhabilitation consistant notamment au confinement des déchets. Des mesures de surveillance de la nappe ainsi que de prévention de l'accumulation de bio gaz dans les bâtiments ont été prescrites par arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 au Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-Les-Bains et Evian-Les-Bains (SERTE).
 - **FAVRAT Paul SARL**, traitement du bois, 24 avenue des Genevriers, l'exploitant doit réaliser des investigations sols et eaux souterraines.
 - **Ancienne centrale d'enrobage Léman Enrobés**, 89 chemin de la Ballastière.
- **VEIGY-FONCENEX** : ancienne décharge d'ordures ménagères, lieu-dit « Les Rebus », travaux de réhabilitation réalisés

La collectivité est concernée par **520 anciens sites industriels et activités de service** dans la base de donnée nationale "BASIAS":

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique. Il conviendra d'éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués.

CREATION DE CIMETIERE

Références juridiques : code général des collectivités territoriales (articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-2 notamment)

Il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur la réglementation applicable dans ce domaine et la nécessité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue car il n'est pas certain que l'(les) emplacement(s) qui pourrai(en)t être réservé(s), lors de l'élaboration du document d'urbanisme, puisse être destiné à l'aménagement du (des) cimetière(s) projeté(s) (création, agrandissement ou translation).

BRUIT

Les communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Genève/Cointrin du 15 juillet 2008 sont : Chens-sur-Léman, Messery et Nernier qui sont situées en zone D qui prévoit une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique pour les constructions neuves.

CHAMPS MAGNETIQUES

Les communes traversées par les lignes HT 225kV sont : Allinges, Bons en Chablais, Brenthonne, Draillant, Fessy, Lully, Orcier et Perrignier.

L'avis d'expert de l'ANSES rendu le 29 mars 2010 estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences. Cette recommandation peut être traduite dans le PLUI lors de son élaboration, sous la forme de dispositions spécifiques imposant :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) accueillant des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ;

- l'interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 mètres des établissements sensibles.

PRESENCE DU MOUSTIQUE TIGRE

L'implantation de ce moustique vecteur d'arboviroses est avérée depuis 2019 pour le département de la Haute-Savoie. La commune d'Yvoire est notamment considérée comme colonisée depuis 2020.

L'intégration de la problématique "moustique Tigre" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité étant donné que de nombreux secteurs peuvent contribuer à une politique générale de réduction des conditions propices au développement des moustiques.

Ceci passe notamment par la gestion des espaces verts, propices au repos des moustiques adultes, par la prise en compte du risque moustique dans les projets d'aménagements urbains.

Ainsi, le risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, peut être pris en compte à travers les documents locaux d'urbanisme, en particulier le règlement d'urbanisme du PLUi qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...).

En particulier, la collectivité pourra faire preuve d'exemplarité lors de tout nouveau projet de construction en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles, ...) pourrait être limité ou proscrit.

GESTION DE L'EAU

➤ COMPATIBILITE AVEC LE SCOT :

En matière de gestion de l'eau, le PLU devra donc veiller à respecter les prescriptions suivantes, définies par le SCOT du CHABLAIS :

- atteindre une gestion durable du cycle de l'eau,
- calibrer le développement de l'urbanisation en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable,
- Réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de chacune des EPCI qui compose le territoire du SCOT

➤ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La gestion de l'alimentation en eau de la commune se fait en régie directe par Thonon Agglomération à l'exception de la commune de Publier dont la gestion de l'eau se fait par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

L'eau desservie est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. **La commune de PUBLIER ne possède qu'un seul captage situé en zone d'activités et urbanisé. Cette commune ne possède pas de ressource de secours ou de substitution en cas de pollution.**

Servitudes liés à la présence de ressources AEP: voir le tableau ci-joint.

Les périmètres de protection correspondant devront être correctement reportés sur la liste et le plan des SUP.

Comme précisé dans l'accord DDT/BAFU/ARS du 26 mai 2016 et en application des articles R 151-31 et R 151-34 du Code de l'urbanisme, pour les DUP comprenant des périmètres de protection des captages interdisant strictement les constructions, les zones correspondantes seront déclassées en N et tramées sur le plan de zonage du PLU.

En ce qui concerne les DUP comprenant des périmètres de protection des captages autorisant les constructions sous réserves, les zones correspondantes seront tramée dans le plan de zonage du PLU avec rappel des prescriptions de l'arrêté relatives à l'urbanisme dans le règlement du PLU.

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable des communes.

➤ BAINNADES

Mes services contrôlent 17 sites de baignades sur le territoire de l'agglomération. Ils sont tous classés en « Excellente Qualité » sauf Champ de l'Eau sur la commune d'Anthy qui est classé en « Bonne Qualité ».

commune d'implantation	site baignade	qualité	profil de baignade
ANTHY	Sechex	excellente	oui
ANTHY	Champ de l'Eau	bonne	oui
ANTHY	Municipale	excellente	oui
ANTHY	Chantrel	excellente	oui
CHENS SUR LEMAN	Beauregard	excellente	oui
CHENS SUR LEMAN	Tougues	excellente	oui
EXCENEVEX	Municipale	excellente	oui
EXCENEVEX	Rovorée	excellente	oui
MARGENCEL	Redon	excellente	oui
MESSERY	Municipale	excellente	oui
MESSERY	La Pointe	excellente	oui
PUBLIER	Municipale	excellente	oui
SCIEZ	Municipale	excellente	oui
THONON LES BAINS	Centre Nautique	excellente	oui
THONON LES BAINS	Pinède	excellente	oui
THONON LES BAINS	Saint-Disdille	excellente	oui
YVOIRE	Plage de la Garite	excellente	oui

En 2020, la plage municipale d'Excenevex a subi une interdiction temporaire de la baignade du 14 au 30 août suite à l'alerte Santé Publique France sur 5 cas de Syndrome Hémolytique et Urémique (SHU). Le profil de baignade est en cours de révision.

Les profils des eaux de baignade ont tous été réalisés ou sont en cours de révision conformément à l'article L. 1332-3 du Code de la Santé Publique.

Conformément aux articles L.121-1 2° et 3° du Code de l'Urbanisme, les communes concernées par des sites de baignades devront veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et à fortiori de ces lieux de baignade.

Il conviendra d'intégrer les mesures de gestion définies dans les profils des eaux de baignade, susceptibles d'impacter l'urbanisation du secteur concerné.

➤ EAUX MINÉRALES

Le territoire du PLUI est concerné par la ressource d'eaux minérales naturelles des Eaux de Thonon.

A ce jour, les eaux minérales de Thonon regroupent 3 émergences situées sur les communes de Thonon les Bains, d'Orcier et d'Allinges.

Le PLUI doit rappeler l'importance de la protection de l'impluvium des eaux minérales de Thonon, permettant ainsi de pérenniser cette ressource et les activités économiques en découlant.

ACCES AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE

Sur le territoire de Thonon Agglomération il existe une maison médicale de garde sur le site des Hôpitaux du Léman et trois projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP) sur les communes de Sciez, Douvaine et Bons en Chablais. Le projet de santé est validé et un site est en cours de construction sur Douvaine.

La densité de professionnels libéraux sur le territoire est insuffisante avec un vieillissement de la population médicale et un renouvellement faible, surtout sur la ville de Thonon les Bains.

La création d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CTPS) sur le territoire des 26 communes est envisagée (étape de pré-projet).

Liste des établissements sanitaires et médico-sociaux :

- Il existe un établissement de santé sur la commune de Thonon-Les-Bains : le centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman qui dispose de plusieurs services qui permettent d'avoir une offre de soins très complète sur le territoire. Cet établissement est en cours de reconstruction et va faire l'objet d'une modernisation complète.

Il n'existe pas de Contrat Local de Santé (CLS) sur le territoire, toutefois, le diagnostic du territoire a été réalisé en 2017.

URBANISME - PAC – Données générales

En réponse à votre transmission visée en référence, je porte à votre connaissance les éléments relevant de ma compétence concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Thonon Agglomération tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan des Mobilités (PDM).

Cette élaboration doit être l'occasion de réaliser un aménagement **favorable à la santé** visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, propice au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la collectivité pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- **Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"**

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- **Guide "ISadOrA"**

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Ce guide propose une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement. Il s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être (physique, mental et social) de tous, tout en recherchant les co-bénéfices en termes de santé publique et d'environnement.

- **Guide "PLU et santé-environnementale"**

https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- **« Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »**

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, celles-ci sont encadrées, l'explicitation des enjeux étant matérialisée en gras.

QUALITE DE L'AIR EXTERIEUR

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. En France, le coût de la pollution atmosphérique est évalué de 70 à 100 milliards d'euros par an par la Commission d'enquête du Sénat (rapport remis en 2015). L'Agence nationale de santé publique a estimé en 2016 son impact sanitaire à 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans. La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses, au niveau international comme au niveau local, dans tous les secteurs d'activité.

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Le département de la Haute-Savoie est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique. Avec des zones urbanisées denses, des voiries très fréquentées et une présence industrielle importante en fond de vallée, les sources de pollution sont nombreuses et variées. De plus, le relief et les conditions météorologiques fréquemment stables constituent des facteurs aggravants, favorisant l'accumulation des polluants.

En hiver, les inversions de température favorisent la stagnation des polluants à basse altitude, particulièrement les poussières en suspension.

En été et dans les zones d'altitude, les rayonnements solaires ont plus d'énergie et favorisent sur ces territoires la formation d'ozone.

Il convient de rappeler que le brûlage à l'air libre des déchets de quelque nature que ce soit (ménagers, végétaux, commerciaux, de chantiers, etc...) est particulièrement émetteur de polluants nocifs pour la santé en libérant notamment dans l'atmosphère des composés cancérigènes. C'est pourquoi cette pratique demeure interdite.

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre les AOP et POA du PLUi compatibles avec les documents cadres supérieurs (art. L131-8 CU) et notamment le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le SCOT ect...

De plus, le PLUi peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ✓ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- ✓ Favoriser le développement des modes de déplacement doux ou actifs. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- ✓ Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- ✓ Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.

- ✓ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1017 du 5 juillet 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).

- ✓ Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLUi peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations,
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. 8 % de la population de Haute-Savoie y serait allergique. L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Aussi, des mesures de prévention, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres pourraient être proposées dans le cadre du PLU (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.). Vous trouverez en ligne les plaquettes :

- « Construire sans ambroisie » http://ambroisie.fredon-aura.fr/images/PDF/fiche_permis_de_construire.pdf

relative à la gestion de l'ambroisie et la construction qui pourra être jointe à chaque délivrance de permis de construire

- « travaux publics » http://ambroisie.fredon-aura.fr/images/PDF/fiche_btp_A3.pdf

J'attire votre attention sur les dispositions de l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie. Ce texte prescrit aux propriétaires, locataires ou occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

➤ Nuisances olfactives

Afin d'éviter ou de limiter les nuisances olfactives, il convient de mettre en avant et de traduire dans les documents les distances ou prescriptions réglementaires qui peuvent exister entre l'implantation d'habitations et certaines activités par exemple d'élevage ou de station d'épuration des eaux usées (et réciproquement) et plus globalement éviter la cohabitation habitat/activités ou équipement générant des rejets atmosphériques et odeurs.

Ainsi l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement prévoit que : « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.»

HABITAT

Un environnement de quartier sécurisé et favorisant l'activité physique constitue un facteur favorable à la santé et au bien-être des habitants. Ainsi en fonction des aménagements retenus en matière d'urbanisme (espaces verts, équipements sportifs, sécurité, présence de commerces transports en commun...), la santé sociale, physique et psychique des habitants pourra être préservée.

L'urbanisme peut prendre sa place dans une stratégie de prévention et de promotion de la santé liée à l'habitat.

➤ Logements dégradés

La lutte contre l'habitat indigne, l'accueil des gens du voyage, la promotion de la mixité sociale et intergénérationnelle sont des éléments qui peuvent/doivent trouver place dans les discussions et dispositions retenues même si ce document d'urbanisme n'est pas un outil dédié à la politique du logement (sauf PLUi tenant lieu de PLH).

La notion d'habitat indigne a été définie par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions. Elle fait état de locaux utilisés pour l'habitation présentant un risque pour la santé et la sécurité des occupants mais ne parle pas d'éléments de confort. Elle est un des éléments fondateurs des politiques publiques en vue de son éradication.

A ce jour une démarche plus globale est en cours de réflexion qui vise à retenir une notion plus positive d'habitabilité d'un logement garantissant le bien-être de l'occupant (santé, sécurité et confort).

L'impact d'un habitat dégradé sur la santé physique et mentale d'un individu est bien établi. De plus, il est un facteur ne favorisant pas les liens sociaux.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il peut être envisagé par la collectivité de mener une étude pré-opérationnelle de traitement de l'habitat indigne en lien avec la délégation de l'Anah, permettant entre autres la revitalisation des quartiers anciens (*si commune importante et ancienne*).

➤ Qualité de l'air intérieur

Le temps passé dans des environnements clos, locaux d'habitation et locaux destinés à recevoir du public est en moyenne de 85%. Dans ces locaux un individu peut être exposé à de nombreux polluants. Les sources potentielles de cette pollution de l'air intérieur sont diverses : appareils à combustion, matériaux de construction et d'ameublement, produits d'entretien, activités humaines...

La qualité de l'air respiré peut avoir des effets sur la santé et le bien-être, allant de la simple gêne (nuisances olfactives, somnolence, irritation des yeux et de la peau) jusqu'à l'apparition de pathologies aiguës ou chroniques (allergies respiratoires, asthme, cancer, intoxication mortelle ou invalidante)

Les jeunes enfants sont particulièrement sensibles aux pollutions présentes dans leur environnement du fait de leur système immunitaire et respiratoire en développement.

Il convient d'y être particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les établissements recevant du public (ERP) est une obligation réglementaire depuis la loi du 12 juillet 2010. Elle doit être mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant et comporte : une évaluation obligatoire des moyens d'aération, la réalisation de campagnes de mesures de certains polluants ou la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention.

Cette surveillance doit être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2020 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré, accueils de loisirs et avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements (décret du 2 décembre 2011 modifié par celui du 17 août 2015).

➤ ERP

Il est important d'informer la mairie sur les obligations concernant la construction **d'établissement accueillant des enfants** afin de limiter leur exposition. Les facteurs de risques pour la santé sont multiples, ils peuvent être physique (ex : bruit, champs électromagnétique), chimique (ex : pollution des sols, qualité de l'air) ou biologique (ex : légionnelles, pollens).

De manière globale, il est possible de s'appuyer sur le guide du Ministère de l'environnement «Construire sain : guide à l'usage des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour la construction et la rénovation» mis à jour en 2013 : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guides_construire_sain_2015.pdf.

En particulier, le projet doit prendre en compte :

- Le confort acoustique et aussi les obligations de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

- L'exposition aux ondes électromagnétiques et ainsi les obligations de l'article 7 de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques qui prévoit notamment l'interdiction d'installer un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet, type wifi, dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans ;

- La qualité de l'air intérieur (article 64.1 du Règlement sanitaire départemental) dont la surveillance est rendue obligatoire dans les établissements accueillant des jeunes enfants par le décret 2011-1728 du 2 décembre 2011 modifié par celui du 17 août 2015. (voir paragraphe ci-dessus)

SITES ET SOLS POLLUES

Références juridiques : code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.151-53), code de l'environnement (articles L.125-6 et L.125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et des locataires), circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque pour l'homme et pour l'environnement.

Dans un contexte de forte consommation foncière et de renouvellement urbain, l'utilisation des sites et sols pollués ou potentiellement pollués doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

Ainsi dans le cadre d'opération de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat, une démarche spécifique, basée notamment sur **l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable.**

Il est à noter que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles dans ces zones affiche le principe d'éviction d'une telle implantation.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLUi.

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLUi peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

- « **BASOL** », qui répertorie les sites et sols pollués <https://www.georisques.gouv.fr>
- « **BASIAS** », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

BRUIT

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

➤ Activités humaines

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLUi devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- d'éviter l'implantation de zones urbanisables résidentielles à proximité de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

L'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage (AP n°324 DDASS/2007) stipule que les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Il prévoit que lors d'un projet d'aménagement d'une nouvelle activité, une étude acoustique à l'exploitant peut être demandée afin d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

➤ Voiries

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité (article L 111-6 du code de l'urbanisme) devront être respectées (à moins de 100 mètres des autoroutes et 75 mètres des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les AOP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...)

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer.

L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions (supérieures à 225 000 Volts)**. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouveau Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

Par ailleurs s'agissant des stations radioélectriques, le site www.cartoradio.fr géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) permet, d'une part, de connaître leur emplacement sur un territoire et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures.

RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » commence à s'implanter dans le département et peut être vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika.

Afin d'éviter son installation et sa prolifération, le règlement de zonage peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...)

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100 mètres selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

GESTION DE L'EAU

➤ COMPATIBILITE AVEC LE SCOT :

Selon les dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les PLU sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

➤ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Plan de zonage et règlement

Les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les servitudes instaurées par les périmètres de protection. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'un PLU/PLUi et les servitudes d'un périmètre de protection, ce sont les servitudes ou dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les périmètres de protection de captages doivent être classés préférentiellement :

→ en zonage spécifiquement créé sur l'emprise des périmètres de protection ;

→ ou en zone naturelle (N).

A minima, le règlement doit mentionner dans les zones concernées, l'existence de servitudes relatives à l'occupation et à l'usage du sol et indiquer l'endroit où les consulter. Il est recommandé d'annexer les DUP à la liste des SUP.

- les périmètres de protection dans le plan de zonage (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs);
- les prescriptions des DUP dans le règlement [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L. 151-8 et -9, et L. 152-1 du code de l'urbanisme.

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « *s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements* », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **L'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau,
- **La sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...,
- **la protection de la qualité** de l'eau des captages en respectant les servitudes des périmètres de protection,
- **l'organisation des systèmes de production et distribution** à des échelles pertinentes afin d'optimiser les moyens et de garantir une gestion patrimoniale des systèmes de production et de distribution.

➤ **ANNEXES SANITAIRES**

L'ensemble des données relatives à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable distribuée doit être présenté dans les annexes sanitaires.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- Plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- Descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- Démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- En cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échancier, ... ;
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoirs, réseaux, etc...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- Bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Dispositions à prendre en compte dans le règlement :

Conditions d'extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation (construction dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU ») est conditionnée à la desserte par les réseaux publics (alimentation en eau potable et assainissement notamment). Aussi, dans ces zones, l'alimentation en eau potable par une ressource privée et le recours à un dispositif d'assainissement non collectif doivent être strictement interdits.

Alimentation en eau potable par une ressource privée

Si dans certains secteurs (zone agricoles « A » ou naturelles « N »), le règlement autorise l'alimentation en eau potable par une ressource privée (captage, source, forage) il doit définir les conditions permettant l'utilisation d'une telle ressource :

- l'utilisation d'une ressource privée à usage unifamilial est soumise à déclaration ¹ auprès du maire de la commune concernée ;
- pour tout autre usage ² nécessitant de l'eau potable, l'utilisation d'une ressource en eau privée est soumise à autorisation préfectorale³.
- la potabilité des ressources, leur protection effective vis-à-vis des pollutions accidentelles et chroniques et la disponibilité des ressources, qui doivent pouvoir alimenter les bâtiments desservis en période d'étiage, doivent être assurées.

Ce dernier point doit faire l'objet d'une attention particulière par l'autorité en charge de délivrer le permis de construire. Des informations précises (dont le débit à l'étiage) doivent être demandées au pétitionnaire dans le cadre de la déclaration d'ouvrage de prélèvement d'eau, qui doit être complétée par une analyse d'eau conforme lorsqu'il s'agit d'eau destinée à la consommation humaine.

Disconnexion ⁴

Pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc.) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Récupération des eaux pluviales

Dans chacune des zones du règlement, il doit être rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires ⁵, en particulier en ce qui concerne :

- Les usages autorisés :
 - les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
 - à l'intérieur des habitations : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ;
 - à titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ;

¹ Déclaration d'ouvrage - Prélèvements, puits et forages à usage domestique - Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. Cerfa N° 13837*02

² Comme par exemple l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salles de traite, laiteries, fromageries...), etc.

³ Conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique

⁴ Conformément à l'article L. 1321-57 du code de la santé publique

⁵ Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

- les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable ;

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public est strictement interdite.

▪ Les règles techniques générales :

- tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
- à proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

▪ Les règles techniques spécifiques en cas de réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :

- dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable / eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « Eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

LA MOBILITE – Transports et accès-offre aux équipements/commerces et services publics

En France, la recommandation en termes de santé est de pratiquer l'équivalent d'au moins 30 minutes de marche rapide par jour pour les adultes et l'équivalent d'au moins 60 minutes par jour pour les enfants et adolescents (recommandations INSERM).

Il est à noter que l'activité physique peut s'effectuer dans différents contextes (travail, transports, activités domestiques, loisirs). A ce titre, les documents d'urbanisme peuvent être des leviers très intéressants pour améliorer l'état de santé de la population, en affichant des orientations fortes visant à favoriser les mobilités actives (itinéraires vélo, marche à pied, signalétique piétonne, trottoirs et mobiliers urbains adaptés aux personnes âgées...). Par ailleurs, ces déplacements dits « actifs » ne génèrent pas de pollution de l'air, ni de bruit.

Il est possible de se référer à « Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités, 2013 » du réseau des Villes-Santé OMS <http://www.villes-sante.com/publications/guides-du-reseau/>.

L'objectif visé pour un urbanisme favorable à la santé est :

- Inciter à des déplacements actifs et promouvoir les transports en commun ;
- Sécuriser les déplacements urbains ;
- Assurer une offre et un accès aux équipements/commerces/services publics.

Les dispositions prévues dans le PLUi en faveur de la mobilité, des transports et de l'accessibilité aux commerces et aux services publics seront à décrire.

ESPACES VERTS

En matière d'aménagement, le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités physiques...

Les orientations de ce document d'urbanisme devront donc prévoir la présence d'espaces verts en quantité, mais aussi en qualité (fonctionnelle et esthétique) suffisantes.

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains maux et exacerber des maladies chroniques préexistantes. Il est donc important d'agir sur les îlots de chaleur pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été : par exemple en limitant les surfaces asphaltées, en apportant de l'eau en ville, en verdissant les espaces et les bâtiments, etc...

Les jardins potagers peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress. Il semble donc opportun d'envisager de réserver des parcelles de terrain destinées à la création de jardins potagers.

ACCES AUX SERVICES PUBLICS, AUX COMMERCEs, EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE

➤ PROMOTION D'UNE ACCESSIBILITE POUR TOUS

Véritable vecteur d'autonomie et de lien social, l'accès à la mobilité et aux transports favorise la mise en place du projet de vie de la population, dont les personnes handicapées ou les personnes en perte d'autonomie. Il est ainsi primordial d'intégrer les enjeux d'accessibilité aux équipements, aux services publics et aux activités économiques.

L'accessibilité n'est pas seulement physique. La population doit disposer des conditions permettant à tout un chacun de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles un établissement ou une installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. C'est le concept d'accessibilité universelle.

➤ ACCES A UNE OFFRE DE SOINS DE PREMIER RECOURS DE QUALITE

Si les municipalités ne disposent pas de compétence propre en matière de politique de santé, les élus peuvent être partie prenante dans la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et participer ainsi à l'évolution organisationnelle des professionnels de santé et l'amélioration de l'accès aux soins sur leur territoire.

Afin de favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels libéraux, des maisons et centres de santé, l'Agence Régionale de Santé met en place un zonage par profession de santé. Ce zonage différencie trois types de zones, permettant d'évaluer la fragilité des territoires au regard de l'offre de soins ambulatoire :

- les zones d'intervention prioritaire : territoires éligibles aux aides conventionnelles, aux aides fiscales, aux aides de l'ARS et des collectivités
- les zones d'action complémentaire : territoires éligibles aux aides de l'ARS et des collectivités
- les zones de vigilance : territoires non éligibles aux aides à l'installation.

➤ DYNAMIQUES TERRITORIALES DE SANTE ET CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le contrat local de santé (CLS) participe à la construction des dynamiques territoriales de santé. C'est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et une collectivité mettant chacune leurs compétences au service d'actions au plus près des populations dans les domaines suivants :

- Promotion de la santé : actions de prévention et de promotion de la santé sur les déterminants de santé individuels et collectifs (dont santé-environnement) ;
- Accès aux soins de premier recours et développement de l'exercice coordonné ;

- Populations vulnérables et leurs aidants : accès aux accompagnements et aux soins, aux droits et place dans la cité, inclusion, coordination des soins et parcours ;
- Innovation et participation citoyenne : action(s) dont le contenu et la mise en œuvre seront, sur la durée du CLS, définis et réalisés avec la participation directe des habitants.

Le CLS est un outil pour fédérer les partenaires sur des problématiques communes, mobiliser et mettre en réseau les acteurs du territoire. Le CLS doit également favoriser une démarche participative auprès des habitants.

Pour compléter les points thématiques précédemment développés, je tiens à souligner globalement l'importance de l'intégration des intérêts portés par le code de la santé publique dans le document d'urbanisme afin que les autorisations des projets soient instruites et délivrées sur des bases fiables et adaptées d'un point de vue sanitaire.

De manière transversale, je rappelle enfin que s'ils sont **de nature à porter atteinte** à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations, **ou** s'ils sont susceptibles, en raison de leur localisation, **d'être exposés** à des nuisances graves, **les projets peuvent être refusés** ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
